

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-11-chem | XVIe Item](#)[Jean Imbert. La Pratique judiciaire tant civile que criminelle, receue et observée par tout le royaume de France... par M. Jean Imbert... enrichie de plusieurs doctes commentaires... par M. Pierre Guénois | Les cas privilégiés](#)

Jean Imbert. La Pratique judiciaire tant civile que criminelle, receue et observée par tout le royaume de France... par M. Jean Imbert... enrichie de plusieurs doctes commentaires... par M. Pierre Guénois | Les cas privilégiés

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0211

SourceBoite_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Imbert, Jean](#)

Références bibliographiquesImbert, La Pratique judiciaire tant civile que criminelle, receue et observée par tout le royaume de France... par M. Jean Imbert... enrichie de plusieurs doctes commentaires... par M. Pierre Guénois,... 4e édition...

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb306340109>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Imbert, Jean (1522 -- 1522)

TITRE La Practique judiciaire tant civile que criminelle, receue
et observée par tout le royaume de France... par M. Jean
Imbert... enrichie de plusieurs doctes commentaires...
par M. Pierre Guénois,... 4e édition...

LIEU DE
PUBLICATION Paris

DATE 1609

EDITEUR Paris : N. Buon , 1609

La Pratique judiciaire
(4^e ed. 1609)

Les cas privilégiés

"Les cas privilégiés sont certains crimes
desquels, spécial^l et privativement le Juge royal
out le c/te, et ne sont l'un en l'autre renvoyés
en aucun juge ^{royal} autre."

Les cas privilégiés sont :

- sauvegarde ou sans conduite en prison
- force, violence ou crainte faite à aucun vassal, noble
et port d'armes.
- Les majestés en un 3 chefs
 - attouchement de la personne du Roi
 - _____ de la chose publique
 - _____ de ceux qui sont près de la
personne du Roi, et de l'h^{on} de couronne
ou de.
- fausse monnaie et falsification de lettres
royales
- rebellion ou crime fait à l'empereur royal

Item le s^{eu}lement et par le Juge ne sont ces royaux.
Il faut que il y ait 4 h. au moins et qu'ils soient
accusés par mal fait



1659. 660

EXTRA STROZE
L. D. R.